

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: **CP35**
Version: **3.0 fr**
Remplace la version de: 03.11.2020
Version: (2)

date d'établissement: 24.06.2015
Révision: 04.11.2020

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance **Aniline phtalate, solution aérosol** pour la CCM
Numéro d'article CP35
Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées: substance chimique de laboratoire
utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG
Schoemperlenstr. 3-5
D-76185 Karlsruhe
Allemagne

Téléphone: +49 (0) 721 - 56 06 0

Téléfax: +49 (0) 721 - 56 06 149

e-mail: sicherheit@carlroth.de

Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité: : Division sécurité au travail et protection de l'environnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code postal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoisons Luxembourg c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1	Bruxelles	8002-5500	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Classification selon SGH			
Rubrique	Classe de danger	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.6	liquide inflammable	(Flam. Liq. 2)	H225
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	(Eye Irrit. 2)	H319
3.8D	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)	(STOT SE 3)	H336
3.9	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	(STOT RE 2)	H373

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: CP35

Informations additionnelles sur les dangers

Code	Informations additionnelles sur les dangers
EUH208	contient Aniline. Peut produire une réaction allergique

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Effets narcotiques.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Danger

Pictogrammes

GHS02, GHS07,
GHS08



Mentions de danger

H225 Liquide et vapeurs très inflammables
H319 Provoque une sévère irritation des yeux
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges
H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.

Conseils de prudence - intervention

P304+P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Informations additionnelles sur les dangers

EUH208 Contient Aniline. Peut produire une réaction allergique.

Composants dangereux pour l'étiquetage: Aniline, 2-Propanol

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Danger**

Symbole(s)



Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: CP35

EUH208 Contient Aniline. Peut produire une réaction allergique.
contient: Aniline, 2-Propanol

2.3 Autres dangers










Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Description du mélange

Composition/informations sur les composants.

Nom de la substance	Identificateur	%m	Classification selon 1272/2008/CE	Pictogrammes	Notes	Limites de concentrations spécifiques
Éthanol	No CAS 64-17-5 No CE 200-578-6 No index 603-002-00-5 No d'enreg. REACH 01-2119457610-43-xxxx	35 – < 55	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319	 	GHS-HC IARC: 1	
2-Propanol	No CAS 67-63-0 No CE 200-661-7 No index 603-117-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119457558-25-xxxx	35 – < 50	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336	 	GHS-HC	
Acide phtalique	No CAS 88-99-3 No CE 201-873-2 No d'enreg. REACH 01-2119539411-46-xxxx	1 – < 10	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H335			
Aniline	No CAS 62-53-3 No CE 200-539-3 No index 612-008-00-7 No d'enreg. REACH 01-2119451454-41-xxxx	0,2 – < 1	Acute Tox. 3 / H301 Acute Tox. 3 / H311 Acute Tox. 3 / H331 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1 / H317 Muta. 2 / H341 Carc. 2 / H351 STOT RE 1 / H372 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 2 / H411	   	GHS-HC IOELV	STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,2 % ≤ C < 1 %

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: **CP35**

Notes

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)
IARC: 1: IARC groupe 1: l'agent est cancérigène pour l'homme (Centre International de Recherche sur le Cancer)
IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

Remarques

Pour le texte intégral des phrases H et EUH: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. En cas d'irritation oculaire, consulter un ophtamologue.

Après ingestion

Rincer la bouche. Ne pas faire vomir. Appeler un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Vomissements, Irritation, Étourdissement, Somnolence, Narcose

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

Adapter les mesures d'extinction au milieu environnant
l'eau pulvérisée, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: CP35

Produits de combustion dangereux

Peut produire des fumées toxiques de monoxyde de carbone en cas de combustion.

5.3 Conseils aux pompiers

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols. Éviter les sources d'inflammation.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Danger d'explosion.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

• **Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières**



Conservé à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. En raison du danger d'ex-

plosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conservé à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Ne pas fumer pendant l'utilisation.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: CP35

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver dans un endroit frais.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

• Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

• Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 2 – 8 °C.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Men-tion	Identi-fica-teur	VM E [pp m]	VME [mg/ m ³]	VLC T [pp m]	VLCT [mg/ m ³]	VP [ppm]	VP [mg/ m ³]	Source
EU	aniline	62-53-3	skin	IOELV	2	7,74	5	19,35			2019/1831/UE

Mention

skin La mention "peau" accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante
VLCT Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
VME Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)
VP Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

• DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Éthanol	64-17-5	DNEL	1.900 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
Éthanol	64-17-5	DNEL	343 mg/kg	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Éthanol	64-17-5	DNEL	950 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
2-Propanol	67-63-0	DNEL	500 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
2-Propanol	67-63-0	DNEL	888 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: **CP35**

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Acide phtalique	88-99-3	DNEL	175 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Acide phtalique	88-99-3	DNEL	10 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
Acide phtalique	88-99-3	DNEL	10 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
Acide phtalique	88-99-3	DNEL	25 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Aniline	62-53-3	DNEL	7,7 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Aniline	62-53-3	DNEL	15,4 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
Aniline	62-53-3	DNEL	2 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Aniline	62-53-3	DNEL	4 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques

• PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Éthanol	64-17-5	PNEC	0,79 mg/cm ³	eau de mer	rejets discontinus
Éthanol	64-17-5	PNEC	2,75 mg/cm ³	air	rejets discontinus
Éthanol	64-17-5	PNEC	3,6 mg/cm ³	sédiments d'eau douce	rejets discontinus
Éthanol	64-17-5	PNEC	580 mg/cm ³	installation de traitement des eaux usées (STP)	rejets discontinus
Éthanol	64-17-5	PNEC	0,63 mg/cm ³	sol	rejets discontinus
Éthanol	64-17-5	PNEC	0,96 mg/cm ³	eau douce	rejets discontinus
2-Propanol	67-63-0	PNEC	140,9 mg/l	eau douce	court terme (cas isolé)
2-Propanol	67-63-0	PNEC	140,9 mg/l	eau de mer	court terme (cas isolé)
2-Propanol	67-63-0	PNEC	2.251 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
2-Propanol	67-63-0	PNEC	552 mg/kg	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
2-Propanol	67-63-0	PNEC	552 mg/kg	sédiments marins	court terme (cas isolé)
2-Propanol	67-63-0	PNEC	28 mg/kg	sol	court terme (cas isolé)
Acide phtalique	88-99-3	PNEC	1 mg/l	eau douce	court terme (cas isolé)
Acide phtalique	88-99-3	PNEC	0,1 mg/l	eau de mer	court terme (cas isolé)
Acide phtalique	88-99-3	PNEC	21,3 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: CP35

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Acide phtalique	88-99-3	PNEC	3,8 mg/kg	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Acide phtalique	88-99-3	PNEC	0,38 mg/kg	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Acide phtalique	88-99-3	PNEC	0,173 mg/kg	sol	court terme (cas isolé)
Aniline	62-53-3	PNEC	0,001 mg/l	eau douce	court terme (cas isolé)
Aniline	62-53-3	PNEC	0 mg/l	eau de mer	court terme (cas isolé)
Aniline	62-53-3	PNEC	2 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Aniline	62-53-3	PNEC	0,153 mg/kg	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Aniline	62-53-3	PNEC	0,015 mg/kg	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Aniline	62-53-3	PNEC	0,033 mg/kg	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau



• protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

Caoutchouc butyle

• épaisseur de la matière

>0,5 mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: CP35

Protection contre les éclaboussures - Gants de protection

• Type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile).

• Épaisseur de la matière

>0,3 mm.

• Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>120 minutes (perméation: niveau 4).

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Vêtements ignifuges.

Protection respiratoire



Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de > 65 °C, code couleur: marron).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique	liquide (fluide)
Couleur	incolore
Odeur	comme: alcool
Seuil olfactif	il n'existe pas de données disponibles

Autres paramètres physiques et chimiques

(valeur de) pH	cette information n'est pas disponible
Point de fusion/point de congélation	-114 °C (les données se rapportent sur le constituant principal)
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	78 °C à 1.013 hPa (les données se rapportent sur le constituant principal)
Point d'éclair	>12 °C (les données se rapportent sur le constituant principal)
Taux d'évaporation	il n'existe pas de données disponibles
Inflammabilité (solide, gaz)	non pertinent (fluide)
<u>Limites d'explosivité</u>	
• limite inférieure d'explosivité (LIE)	2 % vol (50 g/m ³) (les données se rapportent sur le constituant principal)
• limite supérieure d'explosivité (LSE)	27,7 % vol (330 g/m ³) (les données se rapportent sur le constituant principal)

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: **CP35**

Limites d'explosivité des nuages de poussière	non pertinent
Pression de vapeur	cette information n'est pas disponible
Densité	0,79 g/cm ³
Densité de vapeur	cette information n'est pas disponible
Densité globale	Ne s'applique pas
Densité relative	cette information n'est pas disponible
<u>Solubilité(s)</u>	
Solubilité dans l'eau	en toute proportion miscible
<u>Coefficient de partage</u>	
n-octanol/eau (log KOW)	cette information n'est pas disponible
Température d'auto-inflammabilité	425 °C - (les données se rapportent sur le constituant principal)
Température de décomposition	il n'existe pas de données disponibles
Viscosité	non déterminé
Propriétés explosives	N'est pas classé comme explosible.
Propriétés comburantes	aucune

9.2 Autres informations

Classe de température (UE selon ATEX)	T2 (Température de surface maximale admissible sur l'équipement: 300°C)
---------------------------------------	---

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Risque d'allumage. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: Métaux alcalins, Métal alcalino terreux, Perchlorates, Peroxydes, Acide nitrique, Comburant puissant, Peroxyde d'hydrogène, Permanganates, par exemple, permanganate de potassium

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

10.5 Matières incompatibles

différents matières plastiques

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: CP35

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

• Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
Aniline	62-53-3	oral	100 mg/kg
Aniline	62-53-3	cutané	300 mg/kg
Aniline	62-53-3	inhalation: vapeur	3 mg/l/4h

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Résumé de l'évaluation des propriétés CMR

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales, cancérogène ni toxique pour la reproduction

• Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

• Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

vomissements, nausée, Nocif pour le foie en cas d'ingestion répétée ou prolongée

• En cas de contact avec les yeux

Provoque une sévère irritation des yeux

• En cas d'inhalation

somnolence, étourdissement

• En cas de contact avec la peau

Une exposition renouvelée ou continue peut provoquer des irritations cutanées et des dermatites en raison des propriétés dégraissantes du produit

Autres informations

Autres effets néfastes: Céphalées, Vertige

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: CP35

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

selon 1272/2008/CE: N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë)

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Éthanol	64-17-5	LC50	8.140 mg/l	ide mélanote (Leuciscus idus)	96 h
Éthanol	64-17-5	EC50	9.000 – 14.000 mg/l	daphnia magna	48 h
2-Propanol	67-63-0	LC50	9.640 mg/l	Pimephales promelas	96 h
Acide phtalique	88-99-3	EC50	>640 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Aniline	62-53-3	LC50	10,6 mg/l	poisson	96 h
Aniline	62-53-3	EC50	0,16 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Aniline	62-53-3	ErC50	175 mg/l	algue	72 h

Toxicité aquatique (chronique)

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
2-Propanol	67-63-0	LC50	>10.000 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h
Acide phtalique	88-99-3	EC50	213 mg/l	micro-organismes	16 h
Aniline	62-53-3	EC50	0,044 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d

12.2 Processus de la dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

Processus de la dégradabilité des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps
Éthanol	64-17-5	biotique/abiotique	94 %	d
2-Propanol	67-63-0	biotique/abiotique	95 %	21 d
2-Propanol	67-63-0	disparition de l'oxygène	53 %	5 d
Acide phtalique	88-99-3	disparition de l'oxygène	74 %	30 d
Aniline	62-53-3	disparition de l'oxygène	70 %	15 d

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: CP35

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps
Aniline	62-53-3	disparition du COD	100 %	5 d

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
Éthanol	64-17-5		-0,31	
2-Propanol	67-63-0		0,05	
Acide phtalique	88-99-3	3,16	0,73 (valeur de pH: 1)	
Aniline	62-53-3	2,6	0,91 (valeur de pH: 7,5, 25 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR).

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

Fiche de données de sécurité



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: CP35

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1	Numéro ONU	1993
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU Composants dangereux	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. Éthanol, Aniline
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	
	Classe	3 (liquides inflammables)
14.4	Groupe d'emballage	II (matière moyennement dangereuse)
14.5	Dangers pour l'environnement	aucune (pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses)
14.6	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.	
14.7	Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.	
14.8	Informations pour chacun des règlements types des Nations unies • Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)	
	Numéro ONU	1993
	Désignation officielle	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
	Mentions à porter dans le document de bord	UN1993, LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., (contient: Éthanol, Aniline), 3, II, (D/E), disposition spéciale 640D Disposition spéciale 640D
	Classe	3
	Code de classification	F1
	Groupe d'emballage	II
	Étiquette(s) de danger	3
		
	Dispositions spéciales (DS)	274, 601, 640D
	Quantités exceptées (EQ)	E2
	Quantités limitées (LQ)	1 L
	Catégorie de transport (CT)	2
	Code de restriction en tunnels (CRT)	D/E
	Numéro d'identification du danger	33
	• Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)	

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: **CP35**

Numéro ONU	1993
Désignation officielle	FLAMMABLE LIQUID, N.O.S.
Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)	UN1993, LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., (contient: Éthanol, Aniline), 3, II, >12°C c.c.
Classe	3
Polluant marin	-
Groupe d'emballage	II
Étiquette(s) de danger	3



Dispositions spéciales (DS)	274
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L
EmS	F-E, <u>S</u> -E
Catégorie de rangement (stowage category)	B

• Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Numéro ONU	1993
Désignation officielle	Liquide inflammable, n.s.a.
Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)	UN1993, Liquide inflammable, n.s.a., (contient: Éthanol, Aniline), 3, II
Classe	3
Groupe d'emballage	II
Étiquette(s) de danger	3



Dispositions spéciales (DS)	A3
Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

• Régelement 649/2012/UE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Aucun des composants n'est énuméré.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: CP35

- **Régleme nt 1005/2009/CE relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)**

Aucun des composants n'est énuméré.

- **Régleme nt 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants (POP)**

Aucun des composants n'est énuméré.

- **Restrictions selon REACH, Annexe XVII**

Nom de la substance	Type d'enregistrement	Conditions de restriction	No
Aniline phtalate, solution aérosol	1907/2006/EC annexe XVII	R3	3
Éthanol	1907/2006/EC annexe XVII	R40	40
2-Propanol	1907/2006/EC annexe XVII	R40	40

Légende

R3

1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.
7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.

R40

1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
 - les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpentins,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: CP35

Nom selon l'inventaire	No CAS	%M	Énuméré dans	Remarques
Substances and preparations, or the breakdown products of such, which have been proved to possess carcinogenic or mutagenic properties or properties which may affect steroidogenic, thyroid, reproduction or other endocrine-related functions in or via the aquatic environment		0,9	A)	
Substances and preparations, or the breakdown products of such, which have been proved to possess carcinogenic or mutagenic properties or properties which may affect steroidogenic, thyroid, reproduction or other endocrine-related functions in or via the aquatic environment		48,6	A)	
Substances and preparations, or the breakdown products of such, which have been proved to possess carcinogenic or mutagenic properties or properties which may affect steroidogenic, thyroid, reproduction or other endocrine-related functions in or via the aquatic environment		40,6	A)	

Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

• Restrictions selon REACH, titre VIII

Aucune.

• Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

aucun des composants n'est énuméré

• Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut		Notes
P5c	liquides inflammables (cat. 2, 3)	5.000	50.000	51)

Mention

51) Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b

• Directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

Lot de production

Directive sur les peintures décoratives (2004/42/CE)

Teneur en COV	90,1 %
---------------	--------

Directive sur les émissions industrielles (COVs, 2010/75/UE)

Teneur en COV	90,1 %
---------------	--------

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

Aucun des composants n'est énuméré.

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: CP35

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Substances and preparations, or the breakdown products of such, which have been proved to possess carcinogenic or mutagenic properties or properties which may affect steroidogenic, thyroid, reproduction or other endocrine-related functions in or via the aquatic environment		A)	
Substances and preparations, or the breakdown products of such, which have been proved to possess carcinogenic or mutagenic properties or properties which may affect steroidogenic, thyroid, reproduction or other endocrine-related functions in or via the aquatic environment		A)	
Substances and preparations, or the breakdown products of such, which have been proved to possess carcinogenic or mutagenic properties or properties which may affect steroidogenic, thyroid, reproduction or other endocrine-related functions in or via the aquatic environment		A)	

Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

Règlement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

Règlement 111/2005/CE fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

aucun des composants n'est énuméré

Inventaires nationaux

Pays	Inventaires nationaux	Status
AU	AICS	tous les composants sont énumérés
CA	DSL	tous les composants sont énumérés
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés
JP	CSCL-ENCS	tous les composants sont énumérés
JP	ISHA-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés
KR	KECI	tous les composants sont énumérés
MX	INSQ	tous les composants sont énumérés
NZ	NZIoC	tous les composants sont énumérés
PH	PICCS	tous les composants sont énumérés
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés
TW	TCSI	tous les composants sont énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: **CP35**

Légende

AICS	Australian Inventory of Chemical Substances
CICR	Chemical Inventory and Control Regulation
CSCL-ENCS	List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
DSL	Liste intérieure des substances (LIS)
ECSI	CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC	Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
INSQ	National Inventory of Chemical Substances
ISHA-ENCS	Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS)
KECI	Korea Existing Chemicals Inventory
NZIoC	New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS	Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg.	Substances enregistrées REACH
TCSI	Taiwan Chemical Substance Inventory
TSCA	Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
14.8	Mentions à porter dans le document de bord: UN1993, LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., (contient: Éthanol, Aniline), 3, II, (D/E), disposition spéciale 640C Disposition spéciale 640C	Mentions à porter dans le document de bord: UN1993, LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., (contient: Éthanol, Aniline), 3, II, (D/E), disposition spéciale 640D Disposition spéciale 640D	oui
14.8	Dispositions spéciales (DS): 274, 601, 640C	Dispositions spéciales (DS): 274, 601, 640D	oui

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2019/1831/UE	Directive de la Commission établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission
Acute Tox.	toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Acute	dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
Carc.	cancérogénicité
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labeling and Packaging) des substances et des mélanges
CMR	Cancérogène, Mutagène ou toxique pour la Reproduction
COV	Composés Organiques Volatils
DBO	Demande Biochimique en Oxygène

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: CP35

Abr.	Description des abréviations utilisées
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	irritant oculaire
FBC	facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	liquide inflammable
IARC	Centre International de Recherche sur le Cancer
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
IOELV	valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
log KOW	n-octanol/eau
MARPOL	la convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
Muta.	mutagénicité sur cellules germinales
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: CP35

Abr.	Description des abréviations utilisées
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	corrosif pour la peau
Skin Irrit.	irritant pour la peau
Skin Sens.	sensibilisation cutanée
STOT RE	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
STOT SE	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	valeur limite court terme
VME	valeur limite de moyenne d'exposition
VP	valeur plafond
vPvB	very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

- Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE
- Règlement (CE) no 1272/2008 (CLP, UE SGH)
- Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
- Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H225	liquide et vapeurs très inflammables
H301	toxique en cas d'ingestion
H311	toxique par contact cutané
H315	provoque une irritation cutanée
H317	peut provoquer une allergie cutanée
H318	provoque de graves lésions des yeux
H319	provoque une sévère irritation des yeux
H331	toxique par inhalation
H335	peut irriter les voies respiratoires
H336	peut provoquer somnolence ou vertiges
H341	susceptible d'induire des anomalies génétiques
H351	susceptible de provoquer le cancer
H372	risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H373	risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	très toxique pour les organismes aquatiques
H411	toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Fiche de données de sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE



Aniline phtalate, solution aérosol pour la CCM

numéro d'article: **CP35**

Clause de non-responsabilité

Les informations figurant dans cette fiche de données de sécurité correspondent à nos connaissances actuelles au moment de l'impression. Ces informations visent à fournir des points de repère pour une manipulation sûre du produit objet de cette fiche de données de sécurité, concernant en particulier son stockage, sa mise en oeuvre, son transport et son élimination. Les indications ne sont pas applicables à d'autres produits. Dans la mesure où le produit est mélangé ou mis en oeuvre avec d'autres matériaux, cette fiche de données de sécurité n'est pas automatiquement valable pour la matière ainsi produite.